

**BILLY INVEST**

Société par actions simplifiée au capital de 0,90 euro  
Siège social : 31, rue Charlot – 75003 PARIS  
En cours d'immatriculation au RCS PARIS

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**LE SOUSSIGNÉ :**

**Société PRUNE**, société civile au capital de 8.806.401 euros, dont le siège social est situé 31, rue Charlot – 75003 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 824 206 320

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.**

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

### **Article 1. FORME**

Il est formé par l'Associé, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### **Article 2. OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans les départements, territoires et états de l'union française, et à l'étranger :

- Le Conseil aux entreprises, la prestation de services et le conseil ;
- La prise de participations, prise de contrôle, gestion, détention et vente de valeurs mobilières ou parts sociales dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ainsi que l'animation de celles-ci à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe ainsi constitué ;
- La définition de la stratégie du groupe contrôlé, la détermination de sa politique, la gestion, le management et la direction des entités de ce groupe, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations, le conseil et la formation en direction d'entreprises ainsi que l'assistance et l'exécution de toutes prestations dans le domaine commercial, financier, administratif, informatique, technique, marketing et/ou de gestion.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités,
- Participer par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce,
- Agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet,
- Prendre, sous toutes ses formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

### **Article 3. DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est :

#### **BILLY INVEST**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit une fois au moins être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

#### **31 rue Charlot - 75003 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

### **Article 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **Article 6. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social débute à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et clôturera **le 30 septembre 2024**.

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### Article 7. APPORTS

Il est consenti à la Société des apports dans les conditions suivantes :

#### 1) Apports en numéraire

A la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire d'un euro (1,00 €) correspondant à la libération de la souscription d'une action composant le capital originaire, d'une valeur nominale de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €), émise pour un prix de souscription égal à sa valeur nominale augmenté d'une prime d'émission unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €).

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la Banque SOCIETE GENERALE PARIS RIVE GAUCHE, certificat dont une copie est annexée aux présents statuts.

#### 2) Apports en nature

Il n'y a pas eu d'apports en nature

#### Total des apports hors primes d'émission :

TOTAL : quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €)

### Article 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €).

Il est composé d'une (1) action ordinaire d'une valeur nominale de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) souscrite par l'associé unique et intégralement libérée.

### Article 9. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

### Article 10. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **TITRE III - ACTIONS**

#### **Article 11. FORME DES VALEURS MOBILIÈRES**

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Article 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices, dans la propriété de l'actif social et dans le *boni* de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix, le droit de vote étant proportionnel au capital que les actions représentent.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **Article 13. LIBÉRATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**

### **Article 14. CESSION**

Toute cession d'actions, même entre associés, est libre.

Pour les besoins du présent article, on entend par le terme "cession", toute opération de transmission telle que vente, échange, apport isolé, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine y compris la transmission de l'usufruit et/ou de la nue-propriété d'une action, autre que les opérations de transmission d'actions à titre gratuit, telles que donation, succession et partage de communauté.

La cession des titres de la société s'opère entre les parties à la cession, par la signature d'un ordre de mouvement et par un virement de compte à compte ; celle-ci devient opposable à l'égard des tiers et de la société à compter de l'inscription de la transmission des titres en cause dans les livres de la société. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire. Les frais de transfert des titres sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

### **Article 15. DECES**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par la Société en vue de leur annulation, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le prix de rachat sera déterminé selon la formule visé à l'article « Cession » des présentes.

### **Article 16. LOCATION D'ACTIONS**

La location des actions est interdite, sauf autorisation nominative et écrite du Président.

## **TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **Article 17. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société (le « Président »).

### **A. Désignation**

Le Président est désigné pour une durée indéterminée par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

### **B. Cessation des fonctions**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La révocation du Président peut intervenir *ad nutum*. Elle est approuvée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

### **C. Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés, et sous réserve des décisions soumises à l'autorisation préalable de tout comité extra-statutaire.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires à tout mandataire de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et les Statuts.

## **Article 18. DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### **A. Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

### **B. Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Président, sans nécessité d'un juste motif.

Le Directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur général démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

### **C. Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### **Article 19. REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'Article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

### **TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 20. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de la collectivité des associés, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou entre la Société et l'un de ses autres dirigeants.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le Président doit, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel il est intervenue la conclusion des conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent Article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société les soumettre à l'approbation de la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

#### **Article 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à l'Associé ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, conformément à la Loi.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

## TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

### Article 22. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

#### A. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions ordinaires suivantes à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ; et
- nomination des Commissaires aux comptes.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions extraordinaires suivantes à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- transformation de la Société, opération de fusion, de scission ou d'apports partiels d'actifs ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ; et
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

#### B. Règles de majorité

Les décisions collectives, ordinaires des associés sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires, des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;

- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

### **C. Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

### **D. Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, du Directeur Général s'il y en a un ou de toute autre personne autorisée par la Loi à convoquer une assemblée générale.

Les assemblées des associés se tiennent au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, lorsque les associés participent à l'assemblée par un mode de communication permettant une participation simultanée, l'assemblée est réputée se tenir au lieu où siège le président de l'assemblée.

Tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. La convocation précise les points sur lesquels les associés sont appelés à se concerter ou se prononcer ainsi que le lieu, la date et l'heure auxquelles les associés pourront se réunir. Un ou plusieurs associés pourront se réunir. Elle indique l'ordre du jour. Un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir par tous moyens, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou, en son absence, par un Directeur Général Délégué s'il existe ou, à défaut, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article ci-après.

#### **E. Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **F. Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **Article 23. Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS**

#### **Article 24. COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **Article 25. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il (ou elle) règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

### **TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

#### **Article 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de la collectivité des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'Article 1844-5 du Code civil.

#### **Article 27. CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

### **TITRE X - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION – NOMINATION DES PREMIERS MANDATAIRES SOCIAUX**

#### **Article 28. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE**

Le premier Président nommé dans la Société, à compter de ce jour, pour une durée illimitée, est :

**La Société PRUNE**, société civile au capital de 8.806.401 euros, dont le siège social est situé 31, rue Charlot – 75003 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 824 206 320

**La Société PRUNE** exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement, mais le Président aura droit au remboursement de ses frais sur justificatifs.

#### **Article 29. ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

#### **Article 30. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS


Le

20-05-2024

Signé Par Docusign

**Société PRUNE**

**Représentée par Monsieur Jérôme DREYFUSS**

DocuSigned by:  
  
D401747CD4F34B0...